

COMME il est nécessaire de désigner une époque fixe pour les restitutions & les évacuations à faire par chacune des Hautes Parties contractantes , il est convenu que les troupes Françaises & Britanniques procéderont immédiatement après la ratification des Préliminaires , à l'évacuation des pays qu'elles occupent dans l'Empire ou ailleurs , conformément aux articles XII & XIII.

L'isle de Belle-isle sera évacuée six semaines après la ratification du Traité définitif , ou plus tôt si faire se peut.

La Guadeloupe , la Desirade , Mariegalante , la Martinique & Sainte-Lucie, trois mois après la ratification du Traité définitif , ou plus tôt si faire se peut.

La Grande-Bretagne entrera pareillement au bout de trois mois après la